

3. Cette Sous-commission est composée, d'une part, d'un président et de représentants nommés par les autorités compétentes belges. D'autre part, elle est composée d'un président et de représentants nommés par le gouvernement québécois. Un conseiller nommé par le gouvernement fédéral participe également aux travaux de la Sous-commission.
4. Le président québécois de la Sous-commission est membre d'office de la Commission Mixte.
5. La Sous-commission se réunit aux mêmes dates que la Commission mixte.
6. La Sous-commission se prononce sur tout projet présenté dans le cadre de l'Accord canado-belge qui a des incidences directes sur les institutions québécoises.
7. La Sous-commission est responsable de l'ensemble des projets financés par le gouvernement du Québec.
8. La Sous-commission est responsable de l'ensemble des projets financés par la Belgique et impliquant les institutions québécoises au sens du paragraphe 6 ci-dessus.
9. La Sous-commission peut être chargée par la Commission Mixte de tout autre projet ou de toute autre question.
10. La Commission Mixte reçoit et approuve le rapport de la Sous-commission."

Le président de la Partie belge y donne son assentiment. La résolution est donc adoptée et transmise au ministre des Affaires intergouvernementales du Québec sous couvert d'une lettre des deux co-présidents de la Commission mixte, qui se lit comme suit :

" ACCORD CULTUREL
ENTRE
LE CANADA ET LA BELGIQUE
COMMISSION MIXTE